

Arrêt

n° 77 795 du 22 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par x qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION loco Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Annaba.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Depuis 2005, vous auriez travaillé occasionnellement en tant que gardien d'un parking à Annaba.

Au début de l'été 2007, entre 01h00 et 02h00 du matin, trois individus seraient arrivés sur votre lieu de travail et vous auraient proposé de les laisser emprunter une des voitures du parking, promettant de vous la rendre ultérieurement. Lorsque vous auriez refusé – car vous les connaissiez de vue, et saviez qu'il s'agissait de malfaiteurs bien connus de la justice –, ils vous auraient violemment battu, avant de s'emparer de deux véhicules. Vous auriez appelé votre frère qui vous aurait conduit à l'hôpital où vous auriez passé la nuit avant de pouvoir rentrer chez vous. Vous auriez cessé de travailler au parking, mais les propriétaires des deux véhicules volés auraient commencé à vous réclamer le remboursement de la valeur de leurs biens. Plus tard, l'un d'eux aurait retrouvé son véhicule, quant à l'autre, il aurait menacé de porter plainte contre vous à la police au cas où vous refuseriez de lui payer le prix de son véhicule. D'un autre côté, les voleurs du véhicule se seraient présentés régulièrement à votre domicile et vous auraient mis en garde contre le fait de les dénoncer. Face à cette situation, vous auriez décidé de fuir votre pays, et le 17 juillet 2007, vous auriez quitté l'Algérie à destination de l'Italie où vous auriez passé un mois avant de venir en Belgique. Après votre arrivée au Royaume, vous y auriez travaillé clandestinement, mais le 16 novembre 2009, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – départ à la suite d'un vol effectué dans le parking que vous surveillez, l'impossibilité de rembourser la valeur du véhicule volé et la crainte de dénoncer les voleurs – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays parce que vous craignez la personne dont on a volé la voiture et qui vous réclame de l'argent, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, il importe de noter que selon vos déclarations au Commissariat général (cf. p. 3), vous seriez arrivé en Belgique fin août 2007, et avez introduit votre demande d'asile le 16 novembre 2009, soit plus de deux ans et deux mois après votre arrivé au Royaume. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile, relève d'un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Qui plus est, interrogé sur le motif qui vous aurait poussé à demander la protection des autorités belges (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), vous stipulez, je vous cite, "Parce que je travaillais au noir, et chaque fois les gérants disaient que je ne pouvais pas travailler sans papiers. J'ai alors demandé l'asile pour pouvoir travailler légalement."

Par ailleurs, il convient de constater le caractère local des problèmes que vous auriez rencontrés à la suite du vol de deux véhicules en question. En fait, vous n'avez pu démontrer de manière convaincante en quoi il vous aurait été impossible de vous installer dans une autre région d'Algérie. Interrogé au sujet de cette possibilité, vous répondez que vous aviez peur des voleurs et que vous étiez incapable de rembourser le prix de la voiture volée. Questionné pour savoir comment est-ce que les voleurs auraient pu vous retrouver dans une grande ville comme Alger, vous répondez: "Je ne dis pas qu'ils allaient me retrouver, mais j'ai eu très peur." (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

Il importe également de relever que vous ne versez à votre dossier la moindre pièce relative à votre identité, et que lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir un acte de naissance vous concernant. Toutefois, vous n'avez rien envoyé au CGRA malgré le délai qui vous a été imparti. Cet élément permet d'émettre de sérieux doutes quant à votre identité.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Annaba. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de la carte d'identité algérienne du requérant.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ce document se rapporte à un des motifs de la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il

satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que les faits à la base de sa crainte ne rentrent pas dans les critères de la Convention de Genève. Elle reproche par ailleurs la tardiveté de sa demande d'asile, deux ans après son arrivée sur le territoire Belge. Elle souligne en outre que le requérant déclare qu'il demande l'asile pour pouvoir travailler légalement. Elle estime enfin que les faits ont un caractère local et que le requérant n'a produit aucune pièce d'identité alors qu'il s'était engagé à le faire.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle dépose une copie de la carte d'identité nationale du requérant et son acte de naissance. Elle soutient que la partie défenderesse ne met pas en doute le récit du requérant qui s'avère précis, détaillé et ne présente aucune contradiction. Elle affirme que le risque d'atteintes graves ressort à suffisance du dossier de la procédure qui résulte de la combinaison de deux situations à savoir le risque réel de poursuite judiciaire en cas de dépôt de plainte pour vol introduite par le propriétaire du véhicule et le risque réel et toujours actuel d'atteintes graves perpétrées par les voleurs en cas de retour au pays. Elle rappelle par ailleurs que le requérant a été battu lors du vol et que les malfaiteurs ont bouté le feu à l'immeuble de ses parents où il logeait. Elle conclut sur le fait qu'il ne peut faire appel aux autorités qui sont corrompus.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que le récit du requérant ne rentre pas dans les critères de la Convention de Genève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note que la partie requérante ne développe pas d'argumentation dans sa contestation du motif de l'acte attaqué selon lequel la demande d'asile du requérant ne relève aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève. Le Conseil relève aussi notamment, à l'instar de la partie défenderesse, la tardiveté de la demande d'asile et estime que ce long laps de temps et les justifications du requérant ne permettent pas, en l'espèce, de donner une suite favorable à la demande de protection du requérant.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.8 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a)*

la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.9 La partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en limitant le risque d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour en Algérie au seul propriétaire du véhicule, lequel présente objectivement moins de risque pour le requérant que des malfaiteurs notoires. Elle affirme aussi qu'il est par ailleurs erroné de soutenir que le requérant pouvait déménager sur le territoire national algérien au seul motif que le requérant n'a pas démontré de manière convaincante en quoi il lui aurait été impossible de s'installer dans une autre région d'Algérie. Elle expose enfin que le requérant n'entend pas se prévaloir de la protection des autorités judiciaires algériennes et soutient qu'outre le fait que celles-ci soient particulièrement corrompues, le requérant reste persuadé qu'elles ne disposent pas, ni de l'envie ni même des moyens permettant d'assurer sa sécurité sur le territoire algérien.

4.10 Le Conseil constate en premier lieu, comme il l'a indiqué ci-dessus (v. point 4.5), que le long laps de temps mis par le requérant à demander la protection des autorités belges et les justifications qu'il avance quant à la question du dépôt de sa demande d'asile à savoir une volonté de travailler légalement ne sont pas le signe de l'existence d'une risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 En tout état de cause, la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités est une question importante en l'espèce. Sur ce point, la partie requérante se contente de quelques affirmations sur la corruption des autorités algérienne et leur manque de volonté et de moyens pour faire bénéficier au requérant une forme de protection. Il convient de constater que la partie requérante n'étaye nullement ses allégations. En l'absence de tout développement concret à cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à ce.

4.12 Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Algérie au sens dudit article.

4.14 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE